

sur le plan régional, toutes les mesures possibles en vue d'accélérer l'exécution de leurs programmes de réforme agraire et, le cas échéant, de mise en culture de nouvelles terres et d'accroître leur productivité agricole, notamment pour ce qui est des denrées alimentaires, en suivant les recommandations et résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social sur ces questions;

2. *Invite* le Secrétaire général et les institutions spécialisées à donner, dans leurs études et activités relatives aux problèmes de la réforme agraire, une importance particulière aux questions suivantes:

a) Accélération, sur la demande des gouvernements intéressés et selon les conditions existant dans divers pays ou régions, de la mise en œuvre de mesures pratiques destinées à favoriser le développement et l'exécution de leurs programmes de réforme agraire, telles que:

La convocation de conférences internationales ou régionales sur la mise en valeur des ressources naturelles et notamment les ressources en terres, ainsi que sur l'administration foncière,

L'organisation de cycles d'étude consacrés aux problèmes touchant le bien-être et le progrès économique et social des populations rurales dans tel ou tel pays ou dans plusieurs pays d'une même région géographique, et

La création de centres régionaux de formation d'experts dans les divers domaines spécialisés qui intéressent l'amélioration des structures agricoles;

b) Mesures pratiques d'assistance technique en vue d'augmenter le rendement des exploitations agricoles, notamment quant aux récoltes de denrées alimentaires, d'éviter les pertes ou les diminutions de ces récoltes, d'améliorer les méthodes de production et la commercialisation et d'encourager une répartition équitable;

3. *Rappelle* le paragraphe 5 de sa résolution 524 (VI) qui "prie instamment les gouvernements des Etats Membres, lorsqu'ils établissent leur politique financière, d'étudier soigneusement la possibilité d'ouvrir les crédits destinés à mettre en œuvre des programmes de réforme agraire et invite les institutions qui accordent des prêts internationaux à examiner avec bienveillance les demandes de prêts que les pays insuffisamment développés présentent en vue de l'exécution de programmes de développement qui visent à leur permettre de réaliser leurs projets de réforme agraire, et notamment les projets destinés à mettre de nouvelles terres en culture; invite en outre lesdites institutions à envisager, dans la mesure compatible avec leur équilibre financier, de consentir ces prêts moyennant des conditions d'intérêt et d'amortissement qui imposent aux pays emprunteurs les charges minima";

4. *Prie* le Secrétaire général d'aider sur leur demande les gouvernements des Etats Membres à donner aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social touchant la question de la réforme agraire la plus large publicité possible parmi les organisations agricoles et les autres personnes et groupements intéressés, afin que les principes recommandés par l'Organisation des Nations Unies soient connus et compris du plus grand nombre.

411ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

626 (VII). Droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il importe d'encourager les pays insuffisamment développés à mettre à profit et à exploiter comme il convient leurs richesses et leurs ressources naturelles,

Considérant que le développement économique des pays insuffisamment développés est l'une des conditions essentielles du renforcement de la paix universelle,

Consciente du fait que le droit des peuples d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses et leurs ressources naturelles est inhérent à leur souveraineté et conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Recommande* à tous les Etats Membres, lorsqu'ils exerceront leur droit d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses chaque fois qu'ils le jugent souhaitable pour leur progrès et leur développement économique, de prendre dûment en considération, dans la mesure compatible avec leur souveraineté, la nécessité de maintenir le courant des capitaux dans des conditions de sécurité et dans une atmosphère de confiance mutuelle et de coopération économique entre les nations;

2. *Recommande en outre* à tous les Etats Membres de s'abstenir de tout acte, direct ou indirect, destiné à empêcher un Etat quelconque d'exercer sa souveraineté sur ses ressources naturelles.

411ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

627 (VII). Activités des commissions économiques régionales et développement économique des pays insuffisamment développés

L'Assemblée générale,

Considérant que le rapport^a du Conseil économique et social, dans son chapitre III, section V, rend compte des intéressants travaux effectués par la Commission économique pour l'Amérique latine et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient dans le domaine du développement économique des pays insuffisamment développés,

Considérant le rôle important que la Commission économique pour l'Europe peut jouer dans le développement économique des pays insuffisamment développés, non seulement par l'action qu'elle poursuit en faveur des régions les moins développées d'Europe, mais aussi par la collaboration qu'elle a su établir avec les autres commissions économiques régionales pour l'exécution d'études en commun,

Considérant que, pour réaliser le développement économique des pays insuffisamment développés, conformément aux dispositions de l'Article 55 de la Charte qui propose comme objectifs "le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social", la meilleure méthode consiste à assurer la coordination des efforts entre les pays d'une même région et entre les diverses régions,

^a Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 3.

Considérant que les commissions économiques régionales sont devenues des instruments efficaces de coopération économique internationale, et qu'en conséquence, elles devraient continuer de jouer un rôle important dans la tâche qui consiste à stimuler un développement économique coordonné dans leurs régions respectives, en coopérant aux efforts que les pays de ces régions déploient en ce sens, aussi bien qu'aux travaux qui ont pour objet de résoudre d'autres problèmes intéressant la stabilité économique mondiale,

1. Note avec satisfaction que la Commission économique pour l'Amérique latine et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient ont entrepris, avec une vigueur particulière, des activités tendant à accélérer le développement économique des pays de leurs régions respectives, suivant les directives données par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, et estime que ces activités doivent être encore intensifiées;

2. Apprécie tout particulièrement:

a) La collaboration qui s'est établie entre la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique pour l'Amérique latine et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient en vue de favoriser le développement des échanges commerciaux entre les pays de leurs régions respectives, et déclare que cette collaboration doit être poursuivie de manière qu'elle bénéficie non seulement aux pays en question mais encore aux pays d'autres régions, en tenant compte des objectifs énoncés dans la résolution 523 (VI) de l'Assemblée générale du 12 janvier 1952 et notamment à l'exécution ou à l'organisation coordonnée d'études, à ainsi que des décisions de principe pertinentes du Conseil économique et social, et du mandat des Commissions en question;

b) La façon dont la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient stimule le commerce grâce à l'exécution ou à l'organisation coordonnée d'études, à des réunions d'experts, à des conférences techniques, à des centres de formation professionnelle sur divers aspects du développement économique, et à l'effort qu'elle déploie ainsi pour mettre en valeur les ressources naturelles et développer les industries des pays de la région;

c) Les activités de la Commission économique pour l'Amérique latine en ce qui concerne le développement économique des pays de cette région, et notamment:

i) L'initiative qu'elle a prise d'inviter les gouvernements des républiques d'Amérique centrale à établir un programme commun d'une grande portée en vue de l'intégration économique de ces pays, et estime qu'il conviendrait d'examiner la

* (Recommande que . . . les Etats Membres . . .)

"Examinent la possibilité de faciliter par des accords commerciaux;

"i) Le mouvement de machines, d'outillage et de matières premières industrielles dont les pays insuffisamment développés ont besoin pour leur développement économique et pour améliorer le niveau de vie de leur population, et

"ii) La mise en valeur des ressources naturelles qui peuvent être utilisées pour les besoins internes des pays insuffisamment développés, ainsi que pour les besoins du commerce international,

"Etant entendu toutefois que ces accords commerciaux ne comporteront aucune condition d'ordre économique ou politique qui violerait les droits souverains des pays insuffisamment développés, y compris le droit qu'ils ont d'arrêter leurs propres plans de développement économique."

possibilité d'entreprendre d'autres initiatives analogues,

ii) Les études coordonnées qu'elle a entreprises au sujet des possibilités et du développement économiques des divers pays d'Amérique latine,

iii) Les réunions d'experts pour les industries de base;

d) Les améliorations que les Commissions ont apportées aux transports intérieurs dans leurs régions respectives.

411ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

628 (VII). Augmentation de la production de denrées alimentaires

L'Assemblée générale,

Considérant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à la nécessité d'augmenter la production de denrées alimentaires dans le monde¹⁰,

Notant que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a déclaré que la production de denrées alimentaires ne se développe pas au même rythme que la population, et notant que les quantités d'aliments disponibles par habitant demeurent moins élevées qu'avant la deuxième guerre mondiale, époque où plus de la moitié de la population du globe souffrait déjà d'une alimentation insuffisante¹¹,

Reconnaissant:

a) Que le problème de la pénurie d'aliments est d'une extrême importance et de la plus haute urgence pour toute l'humanité, car il met en cause son existence même, et singulièrement pour les populations des pays le plus directement menacés par la pénurie d'aliments;

b) Qu'il faut concevoir des mesures efficaces pour augmenter le total de la production de denrées alimentaires, afin d'encourager le développement économique des pays insuffisamment développés et d'aider à soulager les souffrances que cause la pénurie d'aliments, notamment dans les pays le plus directement menacés,

Considérant:

a) Que lesdites mesures exigent une action commune, efficace et coordonnée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de tous les autres organismes internationaux qui pourraient aider à augmenter la production agricole, en particulier celle de denrées alimentaires,

b) Qu'il incombe à ces organisations, et notamment à l'Organisation des Nations Unies, de s'attacher tout particulièrement à une action internationale coordonnée dans ce domaine,

1. Appelle l'attention du Conseil économique et social, des institutions spécialisées intéressées et du Bureau de l'assistance technique sur la nécessité accrue d'une

¹⁰ Voir notamment les résolutions 202 (III) et 525 (VI) de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions 405 (XIII), 416 E (XIV), 424 (XIV), 425 (XIV) et 451 A (XIV) du Conseil économique et social.

¹¹ Voir le document E/2195, page 4.